



Arrêt

n° 86 685 du 31 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et provenez du village de Lojane, dans la commune de Kumanovo, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1968, vous êtes membre du parti pro albanais Balli Kombetar. En 1970, suite à votre participation à une manifestation, vous fuyez en Italie où vous demandez l'asile. Huit mois plus tard, vous recevez une lettre d'invitation pour les Etats-Unis d'Amérique et vous vous embarquez en direction

de ce pays. Vous y vivez de 1970 à 1985. Vous y rencontrez les chefs du parti qui s'y trouvent en exil et vous formez auprès d'eux.

En 1985, vous retournez en Macédoine. Fin de l'année, vous êtes interrogé par la police macédonienne de manière quotidienne pendant un mois. Cette dernière s'intéresse à vos liens avec les exilés du Balli Kombetar qui vivent aux Etats-Unis d'Amérique. La police découvre finalement que vous n'avez pas fait votre service militaire et vous incarcère de 1986 à 1987. Dès votre sortie de prison, vous prenez part aux manifestations pro albanaises qui se déroulent à Preshevë, Kumanovo et au Kosovo.

En 1990, vous vous rendez en Suisse pour travailler en tant que saisonnier. En 1994, vous avez une fille, M. D., avec votre compagne de l'époque, M. X.. Entre 1996 et 1997, vous participez à diverses manifestations.

De 1997 à 1998, vous vivez en Allemagne, où vous demandez asile.

Lors du conflit de 1998-1999, vous regagnez le Kosovo et prenez part aux opérations militaires. En 1999, après la guerre, vous ouvrez un restaurant à Lojane que vous appelez « l'aigle ».

Entre 1998 et 2011, vous partagez votre temps entre la Macédoine, le Kosovo et la vallée de Preshevë.

En 2001, lors du conflit armé en Macédoine, vous vous occupez de la logistique au sein des brigades 113 et 114, afin de faire parvenir armes et nourriture aux combattants. Vous prenez part aux combats à une occasion, dans votre village natal. Après le conflit, vous faites partie de ceux qui rejettent les accords qui ont été conclus. Vous continuez à vous occuper de la logistique pour l'organisation de réunions secrètes pro albanaises, aussi bien en Macédoine, au Kosovo, qu'en Serbie. Ces réunions ont pour but de remettre en cause la politique macédonienne, de discuter sur le futur d'une éventuelle grande Albanie ethnique, de récolter des fonds pour soutenir le mouvement. Votre restaurant est parfois utilisé pour abriter ces réunions. En 2004, lors de ladite opération de Vaskincë, des ex-membres de l'UCK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës) tombent dans une embuscade tendue par la police. Un de vos amis y perd la vie, alors que son frère est emprisonné. En 2007, vous envoyez votre fille, dont vous avez la garde, étudier dans un internat, au Kosovo. À partir d'avril 2008, la police fait plusieurs descentes à votre domicile macédonien de Lojane mais vous êtes à chaque fois prévenu par des ex-compagnons d'armes qui ont intégré la police nationale ainsi que l'unité Alpha. En octobre 2010 ainsi qu'en mai de la même année, la police se présente à nouveau chez vous. A chaque fois, vous fuyez au Kosovo ou dans la vallée de Preshevë pour quelques mois. En 2010, Harun Aliu, ex-commandant Kushtrimi de l'UCK, est assassiné à Skopjë, dans ce que vous considérez un coup monté. Cette année-là, vous passez vous-même plus de temps au Kosovo et à Preshevë que chez vous en Macédoine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : un permis de conduire macédonien délivré à Lojane le 23 août 2002, un acte de naissance délivré par les autorités macédoniennes de Lojane le 4 janvier 2010, une déclaration délivrée en date du 28 février 2011 par un membre de la communauté locale de Lojane, ainsi qu'une attestation de votre appartenance à la brigade 113 de l'UCK du 27 mars 2011 au 22 septembre 2001.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre récit d'asile sur votre crainte d'être arrêté par les autorités macédoniennes à cause de votre long passé de militant pour la cause ethnique albanaise. En effet, vous auriez participé à maintes manifestations en tant que membre du Balli Kombetar (« Parti nationaliste », cfr. Documents – doc.1 :Balli Kombetar : The Ten-Point Programme ; doc.2 : Balli Kombetar) depuis 1968, vous auriez

consolidé votre idéal au cours d'un long voyage aux Etats-Unis d'Amérique auprès des dirigeants du parti en exil, vous auriez participé militairement au conflit de 1998-1999 au Kosovo, vous auriez aidé de manière principalement logistique les combattants albanais lors du conflit de 2001 en Macédoine, et vous auriez contribué depuis lors à l'organisation de réunions pro albanaises secrètes dont le but serait de reprendre la lutte en faveur de la grande Albanie (voir CGRA du 25/02/2011, p.5, 6, 8, 9, 12 et 15 ; du 06/10/2011, p.4, 5, 6, 8, 9, 11 et 12). Or, sachant que plusieurs de vos ex-camarades de lutte auraient été arrêtés pour ne plus être relâchés, tués, ou encore se seraient enfuis ailleurs en Europe, vous craignez que les autorités macédoniennes vous arrêtent fin de savoir si vous êtes en train de réorganiser l'armée de libération nationale ou encore pour obtenir des informations sur l'organisation. La police se serait en effet présentée à votre domicile à plusieurs reprises lorsque vous n'étiez pas présent (voir CGRA du 25/02/2011, p.5, 8, 9, 10, 15, 17 ; du 06/10/2011, p.4, 8, 13). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, rappelons que, dans le cadre d'une demande d'asile, il appartient à l'intéressé d'étayer sa demande. Or, en ce qui vous concerne, si votre longue implication idéologique et active en faveur de la cause des Albanais d'Albanie, de Serbie, du Kosovo et de Macédoine n'est pas remise en cause, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment convaincants pour étayer la crainte d'être arrêté dont vous faites état.

En premier lieu, vous ne présentez aucun document matériel qui soit en mesure de corroborer la possibilité que vous soyez arrêté par les autorités macédoniennes. Plus précisément, bien que vous annonciez être en mesure de produire un document stipulant que vous êtes recherché par la police, document déposé par cette dernière à votre domicile après votre départ pour la Belgique (voir CGRA du 25/02/2011, p.17-18), force est de constater que le document en question ne correspond pas à cette affirmation. En effet, il s'agit uniquement d'une attestation fournie par la communauté locale de Llojan en date du 28/02/2011, soit trois jours après votre première audition au CGRA. Remarquons, par conséquent, que vous étiez matériellement dans l'incapacité de connaître l'existence de ce document lors de l'audition du 25/02/2011 vu qu'il n'a été produit que trois jours plus tard. Or, ceci pousse le Commissariat général à penser qu'il s'agit là d'une tentative de tromper les autorités belges. De plus, non seulement ledit document n'a pas été rédigé par la police macédonienne et ne contient aucune mention d'un article pénal justifiant votre possible arrestation, mais force est de constater qu'il a été obtenu auprès d'une communauté dont vous faites vous-même partie. De ce fait, le Commissariat général estime que cette attestation manque d'impartialité et n'est, pour autant, aucunement en mesure de juger de l'objectivité de son contenu. À la lumière de ces considérations, concluons qu'aucune force probante ne peut être attribuée à ce document.

D'autre part, notons que vous justifiez votre crainte d'être arrêté uniquement en mentionnant le sort qui a été réservé à des ex-membres de l'UCK au cours des années précédentes. En effet, vous mentionnez des arrestations et des exécutions qui ont eu lieu à Vaskincë en 2004 et, un dénommé Sylë arrêté il y a trois ans et enfin un certain Ramdam Bajrami incarcéré vers les années 2005-2006 (voir CGRA du 25/02/2011, p.8, 12, 14 ; du 06/10/2011, p.6-7). Or, constatons que ces événements remontent à plusieurs années et ne sont donc pas en mesure de justifier l'actualité de la crainte que vous invoquez. Quant à Harun Aliu, tué à Skopjë en 2010 (voir CGRA du 25/02/2011, p.8 et 12 ; du 06/10/2011, p.6), soulignons qu'il s'agissait d'un ex-commandant de l'UCK, dont le pseudonyme était Kushtrimi, recherché et condamné pour le meurtre d'un policier en 2008 (cfr Documents – doc.17 : Fourth Victim in FYROM Shootout Identified as Fugitive ex-NLA Commander). Or, un tel profil n'est pas comparable au vôtre, sachant que, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais joué un rôle important au sein de l'organisation pro albanaise dont vous faisiez partie. Par ailleurs, remarquons que vous dites « penser » être interrogé, auquel cas vous seriez « vraisemblablement » battu (voir CGRA du 25/02/2011, p.17), ce qui est trop vague et dénué d'éléments concrets pour être pleinement pertinent. Enfin, soulignons que, interrogé précisément sur les raisons qui ont déclenché votre départ en 2011, vous reconnaissez être trop âgé pour continuer une vie de fuite perpétuelle et vouloir profiter d'une vie plus calme (voir CGRA du 06/10/2011, p.7 et 13), ce qui n'est pas pertinent.

Par ailleurs, quand bien même vos craintes d'être arrêté en cas de retour en Macédoine s'avéraient justifiées, le Commissariat général tient à rappeler qu'il convient de distinguer la notion de persécution de celle d'un châtement prévu pour une infraction de droit commun. En effet, le simple fait que vous soyez actuellement surveillé par la sûreté de l'Etat macédonien s'explique aisément par vos activités passées et actuelles. Selon vos propres déclarations, l'objectif du groupe dont vous faites partie depuis

plusieurs décennies a été – et est toujours – de réunir les territoires albanais et, par conséquent, de provoquer la chute de l'Etat macédonien (CGRA du 06/10/2011, p.5). Vous reconnaissez en effet être surveillé par la police parce que vous avez continué, après la guerre de 2001, à rencontrer des gens qui partageaient vos objectifs et vous avouez que le pays a peur de vos agissements (CGRA du 06/10/2011, p.6 et 8). Dans le même ordre d'idée, force est de constater que votre idéologie pro albanaise, et les activités qui en résultent, remettent en cause l'existence même de l'Etat macédonien. Or, le fait que l'Etat cherche à assurer sa survie en contrôlant des groupes séparatistes qui souhaiteraient sa disparition est légitime et explique, par la même occasion, le contrôle constant auquel vous seriez soumis. Finalement, notons qu'aucune sécession ne semble être en préparation en Macédoine (cfr. Documents - doc.3 : Macedonia : Ten Years After the Conflict) ; la sûreté de l'Etat n'a donc aucune raison d'être particulièrement attentive à vos agissements à l'heure qu'il est. Au vu du constat qui précède, relevons que rien ne permet de penser que la surveillance dont vous faites état, ou encore les interrogatoires dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour, pourraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou aient un lien avec les critères repris dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, en ce qui concerne la loi d'une amnistie promulguée par les autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001, rappelons que cette loi est entrée en application en mars 2002 et amnistie les personnes ayant commis ou soupçonnées commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou l'insoumission et, ce qui est votre cas, d'avoir participé à des activités hostiles à la l'ex-République yougoslave de Macédoine. Or, selon les informations disponibles au CGRA, cette loi d'amnistie a été appliquée (cfr Documents – doc. 8 : Macédoine – La loi d'amnistie ; doc. 9 : Law on Amnesty), ce que vous confirmez puisque des combattants de l'UCK-M que vous connaissez ont bénéficié de cette loi et travaillent actuellement pour la police macédonienne (CGRA du 06/10/2011, p.10-11). En effet, en échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la ville civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Par contre, si vous affirmez que l'amnistie ne s'applique pas aux personnes impliquées dans la politique, les informations dont dispose le CGRA établissent que les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concernent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas. Vous déclarez, en effet, avoir participé à l'organisation logistique durant la guerre de 2001 en Macédoine. Vous auriez, par ailleurs, pris part aux combats uniquement à Lojane, vous auriez tiré sans savoir si vous avez touché quelqu'un et affirmez ne jamais vous en être pris à des civils (CGRA du 25/02/2011, p.8-9). Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez encore actuellement bénéficier de la loi d'amnistie en vigueur dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, toujours selon les informations disponibles au CGRA (cfr. Documents – doc.3 : Macedonia : Ten Years After the Conflict ; doc.4 : Freedom in the World-Macedonia ; doc.5 : 2010 Human Rights Report : Macedonia ; doc.6 : FYR Macdeonia ; doc.7 : Macédoine-Contexte général), l'Etat macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécution politiques. En effet, non seulement, la constitution garantit la liberté de rassemblement, d'association et d'expression mais aucun meurtre ni aucune disparition à caractère politique, dont l'Etat se serait rendu coupable, n'ont été signalés dernièrement. En outre, remarquons que, si des tensions existent entre Albanais et Macédoniens, elles dérivent principalement de certains manquements dans l'application des accords d'Ohrid marquant la fin du conflit de 2011. Il existe pourtant plusieurs partis politiques albanais légalement reconnus et dont certains participent au pouvoir de manière active.

Quoiqu'il en soit, quand bien même la police aurait un comportement inapproprié à votre égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cfr. Documents – doc.10 : Macédoine – Possibilités de protection ; doc.11 : The Human Rights Support Project ; doc.12 : Countrywide Observation of the Implementation of the International Fair Trial Standards in Domestic Courts and Assessment of the Functioning of the Judiciary ; doc.13 : OSCE Mission to Skopje – Rule of law ; doc.14 : The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2009 Progress Report ; doc.15 : The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2010 Progress Report ; doc.16 : The Former Yugoslav Republic of Macedonia 2011 Progress Report) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique

indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Considérant ce qui précède, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre permis de conduire macédonien délivré à Lojane le 23 août 2002 ainsi que votre acte de naissance délivré par les autorités macédoniennes de Lojane le 4 janvier 2010, attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité. Quant à votre attestation d'appartenance à la brigade 113 de l'UCK du 27 mars 2011 au 22 septembre 2001, elle établit que vous avez effectivement participé à l'insurrection de 2001 en Macédoine. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

A l'appui de son recours, le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition légale spécifique mais conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à critiquer les différents motifs fondant la décision attaquée.

4. Discussion

Dans la présente affaire, le requérant affirme faire l'objet d'un harcèlement policier en raison de son implication idéologique et pratique au sein d'un parti actuellement interdit en Macédoine en raison des idées séparatistes qu'il professe.

Bien que la partie défenderesse ne semble contester ni l'implication active du requérant dans le parti litigieux, ni le caractère hors la loi de ce parti, ni même la réalité de la surveillance et interpellations incessantes dont il affirme faire l'objet, le Conseil observe qu'elle n'a pas cru nécessaire d'instruire l'affaire sous l'angle de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime pour sa part que cette part importante du dossier ne saurait être occultée, et ce d'autant plus que le motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les faits allégués ne peuvent être considérés comme une persécution semblent bien légers. Elle se borne en effet à contester la gravité des mesures dont il fait l'objet sans même apprécier, si de par leur accumulation et au vu de son âge, elles ne peuvent être assimilées à des persécutions. Le Conseil

rappelle par ailleurs que des mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires peuvent également constituer une persécution si elles sont discriminatoires ou mises en œuvre de manière discriminatoires, autres aspects du dossier qui, au vu de la motivation de la décision querellée, n'ont pas été investigués.

Il se déduit de ce qui précède que ni la décision attaquée, ni l'instruction de l'affaire telle qu'elle a été réalisée ne permettent au Conseil de se prononcer sur le rattachement de la demande aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou sur l'application éventuelle au cas d'espèce des article 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM